

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CGCA AUTOCHOC
Installations de démontage, dépollution et stockage de véhicules hors d'usage
Cagnes-sur-Mer

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 14753 du 7 novembre 2014
fixant des prescriptions complémentaires

CONSIDERANT que la déclaration de bénéfice des droits acquis formulée par la CGCA AUTOCHOC est recevable pour les activités relatives au démontage, à la dépollution et au stockage des véhicules hors d'usage, ces activités relevant désormais de la rubrique ICPE n° 2712.1.b et du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que le stockage en cuves des carburants récupérés de la dépollution des véhicules hors d'usage relève de la rubrique n° 1432.2.b et du régime de la déclaration ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1998 afin de prendre en compte le nouveau classement ICPE des installations de la CGCA AUTOCHOC ainsi que les prescriptions définies par les arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 (rubrique n° 2712) et du 22 décembre 2008 (rubrique n° 1432) qui leurs sont applicables ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société CGCA AUTOCHOC, dont le siège social est situé zone industrielle de La Campanette à Cagnes-sur-Mer, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de démontage, de dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage située à l'adresse de son siège social.

ARTICLE 2 :

2.1.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1998 susvisé sont, à compter de sa notification, abrogées par le présent arrêté :

- tableau figurant à l'article 1^{er} ;
- article 2, § 2.1.1. ;
- article 2, § 2.1.3. ;
- article 2, § 2.2. ;
- article 2, § 2.3.1. ;
- article 2, § 2.3.12 ;
- article 2, § 2.4.

2.2.

A l'article 2 § 2.3.5., le dernier alinéa est remplacé par la phrase suivante : « *hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l* ».

ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. <i>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²</i>	Installation de démontage, de dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage [Surface de l'installation = 7.500 m ²]	Enregistrement
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. <i>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</i>	Cuves de stockage de carburants récupérés des VHU : essence : 1 cuve 10 m ³ et 1 cuve 30 m ³ GO : 1 cuve 10 m ³ [Capacité équivalente totale = 42 m ³]	Déclaration
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. <i>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur 100 m³</i>	Installation de distribution de carburants (essence et gas-oil) récupérés des VHU [Volume équivalent annuel de carburants distribué = 41 m ³]	Non classé
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</i>	Ateliers de charge d'accumulateurs [Puissance maximale = 16,5 kW]	Non classé
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1006/2009 (fabrication, emploi, stockage). <i>Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</i>	Pompes à chaleur [Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 23 kg]	Non classé

ARTICLE 4 : Conformité aux dossiers déposés

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations, objet du présent arrêté et visées à l'article 3 du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de l'exploitant, dont, notamment, le dossier de demande d'autorisation déposé le 22 mai 1997 et le dossier d'actualisation des rubriques ICPE du 30 juin 2014 susvisés.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières applicables à l'installation de démontage, de dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté relevant de la rubrique n°2712.1.b, à l'exclusion des articles 3 (1^{er} alinéa), 4, 5, 11, 12 et 13.

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières applicables à l'installation de stockage de carburants issus de la dépollution des VHU

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/ décembre 2008 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté relevant de la rubrique n°1432.2.b.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R.512-55, 2nd alinéa, du code de l'environnement, l'installation n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique.

ARTICLE 7 :

Un spécimen des arrêtés ministériels mentionnés aux articles 5 et 6 du présent arrêté est joint en annexe au présent arrêté, sans préjudice de leurs modifications à venir.
